

**RÈGLEMENT INTERIEUR
DE L'ASSOCIATION PLATEFORME TERRITORIALE D'APPUI
DANS LE DEPARTEMENT DES YVELINES**

APTA 78 - 3, rue de Verdun - 78590 NOISY LE ROI

ARTICLE 1

Ce règlement intérieur sert à préciser les informations relatives au bon fonctionnement de l'APTA 78. Il est modifiable sur proposition du Bureau ou de la moitié des membres de l'assemblée. Ces modifications sont soumises au vote des membres de l'assemblée, la majorité des deux tiers des voix des votants étant alors requise pour leur adoption.

ARTICLE 2 : REGLES DE FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLEE ET DU BUREAU DE L'APTA 78

2/1 – CONVOCATION

L'assemblée se réunit au moins 1 fois par an au lieu indiqué dans la convocation.

L'assemblée se réunit sur convocation du Président, avec un ordre du jour adressé par le Secrétaire Général.

L'assemblée se réunit également à la demande de la majorité absolue des membres de l'APTA 78. Cette demande doit être faite sur un ordre du jour établie et adressée au Président avec copie au Secrétaire Général par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Président dispose alors d'un délai de huit jours pour convoquer les membres de l'APTA 78 en assemblée, dans les formes et les délais ci-dessous.

La convocation est faite au moins 15 jours avant la date de l'assemblée (par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à chaque membre ou par voie électronique). L'avis de convocation comporte outre la date, l'heure et le lieu de la séance, les questions inscrites à l'ordre du jour, accompagné des documents nécessaires à l'information des membres de l'APTA 78, lesdits documents pourront être adressés à chacun des membres de l'APTA 78 par voie électronique.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Lorsqu'une assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée est convoquée dans un délai au moins égal à six jours, dans les mêmes formes que la première. L'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

En cas d'urgence, la convocation peut être faite dans des délais inférieurs et dans des conditions différentes mais l'assemblée doit en début de séance se prononcer sur l'urgence et les conditions de convocation exceptionnelles.

2/2 - ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par le bureau de l'APTA 78.

Tout élu de l'APTA 78 a la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée au moins 10 jours avant la date de l'assemblée, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.

La décision de soumettre au vote de l'assemblée ledit projet de résolution sera de la compétence exclusive du Bureau.

Tout groupe aura la possibilité de soumettre à l'assemblée une question ou un projet de résolution à ajouter à l'ordre du jour au moins 10 jours avant la date de l'assemblée.

Toutes autres demandes d'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour sont acceptées sur proposition du Président, si l'assemblée en décide ainsi, à la majorité des membres présents ou représentés.

Les questions inscrites à l'ordre du jour sont débattues dans l'ordre indiqué dans la convocation, sauf modification adoptée en début de séance de l'assemblée sur proposition du Président.

Le Bureau de l'APTA 78 adopte chaque année, un programme de travail annuel. Le Bureau sera convoqué pour l'établissement de celui-ci et du budget prévisionnel et ses opérations de recettes et dépenses au plus tard le 31 mars de chaque année.

L'assemblée devra se prononcer sur l'approbation des comptes dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

2/3 - DEBATS DE L'ASSEMBLEE

Les assemblées sont présidées par le Président.

Les séances ne sont pas publiques.

Le rôle de l'assemblée consiste à délibérer notamment sur les questions mises à l'ordre du jour, l'approbation des comptes de l'exercice clos, le vote du plan d'action et le budget de l'exercice suivant. Le Président peut inviter à participer à la réunion de l'assemblée toute personne susceptible d'éclairer le débat.

Les suspensions de séance sont possibles dès lors qu'elles sont motivées.

2/4 – VOTES

Le vote s'exprime à main levée ou au scrutin secret, si au moins un cinquième des membres présents ou représentés de l'assemblée le requiert, ou si le vote porte sur une question intéressant directement le sort d'une personne.

Chaque membre dispose d'une voix.

La majorité est calculée sur les suffrages exprimés (il n'est pas tenu compte des bulletins blancs ou nuls ni des abstentions ou refus de vote). La voix du Président est prépondérante en cas de partage des voix.

En cas d'égalité des voix lors d'un vote secret la résolution est rejetée.

2/5 - PROCES VERBAUX DE SEANCES

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux rédigés par le Secrétaire Général, signés par le Président et établis sur un registre et conservé au siège de l'APTA 78.

Il comporte le relevé de toutes les décisions et votes pris par l'assemblée. Il mentionne les informations portées à la connaissance des membres de l'assemblée. Les procès-verbaux des réunions de l'Assemblée seront communiqués à chacun des élus de l'APTA 78 après approbation de l'Assemblée générale suivante.

Les procès-verbaux de séance sont approuvés par l'assemblée de l'APTA 78 à la majorité des membres présents ou représentés au début de la réunion suivante.

Les réunions du bureau font l'objet également d'un procès-verbal rédigé par le Secrétaire Général, signé par le Président et conservé au siège de l'APTA 78.

Les procès-verbaux des réunions du bureau et de l'assemblée peuvent être consultés sur demande adressée au Président par tout membre de l'APTA 78.

ARTICLE 3 : PROCURATIONS

Tout membre de l'APTA 78 qui est empêché d'assister à une réunion de l'assemblée ne peut se faire représenter que par un autre membre de son choix justifiant d'un mandat écrit.

Un membre ne peut détenir qu'une seule procuration et une procuration n'est valable que pour une réunion de l'assemblée.

Les procurations sont transmises au Président de séance avant l'ouverture de l'assemblée.

A l'ouverture de la séance, le Président donne connaissance des procurations qui lui sont parvenues.

Tout membre qui quitte l'assemblée en cours de réunion doit en informer le Secrétaire Général. Il peut remettre une procuration écrite à un membre de son choix; cette procuration doit être remise immédiatement au Président de séance.

ARTICLE 4 : REMBOURSEMENT DES FRAIS ET INDEMNITES

4/1 – FRAIS

Les frais de déplacement des élus de l'APTA 78 pour les réunions et représentations extérieures sont remboursés sur les bases suivantes :

- train : sur la base du tarif 1ère classe avec réservation
- voiture : sur la base du barème kilométrique forfaitaire, tel qu'il sera proposé annuellement par le Bureau, et approuvé par l'assemblée générale.
- les coûts de péages, taxis et parking seront remboursés sur présentation des justificatifs
- les frais de séjour (hôtellerie et restauration) seront remboursés sur la base du forfait hôtellerie admis par les règles en usage de la profession médicale pour les séminaires de formation.

4/2 - INDEMNITES DES MEMBRES LIBERAUX DE L'APTA 78

L'indemnisation des professionnels de santé libéraux (membres du Bureau, membres des groupes de travail, membres participant à un projet initié par le Bureau) est votée chaque année par l'Assemblée Générale dans le cadre du budget prévisionnel. Le calcul est basé sur les conditions prévues par les URPS d'origine des professionnels.

Le versement de cette indemnité est subordonné à l'émargement sur un document préparé à cet effet par les services administratifs sous la responsabilité du Secrétaire de séance et qui est transmis au Trésorier.

Une indemnité est attribuée en cas d'activité de représentation extérieure de l'APTA 78. Dans ce cas, le représentant concerné, qu'il soit ou non membre de l'assemblée, dûment mandaté par le Bureau, remplit une demande d'indemnisation déposée également auprès du Trésorier accompagnée d'un compte rendu de ladite réunion.

Cependant, quelles qu'en soient les circonstances, il ne peut toutefois être perçu plus de 24 C pour une même journée.

ARTICLE 5 : COMPOSITION ET ROLE DU BUREAU

Le bureau se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'APTA 78 l'exige, sur convocation de son Président ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres. Le bureau exécute les décisions prises en assemblée. Il envoie à l'étude des collègues les questions qui nécessitent un examen et recueille leur avis.

Le Bureau est composé :

- du Président de l'APTA 78
- des Vice-Présidents de l'APTA 78
- du Trésorier
- du Secrétaire Général

5/1 - ORGANISATION DES SERVICES, EMPLOIS PERMANENTS

Le bureau définit l'organisation des services, la nature et le nombre des emplois permanents dans les limites du budget prévisionnel.

5/2 - RÔLE DU PRESIDENT

L'APTA 78 est administrée et dirigée par un Président, personne physique.

Le Président représente l'APTA 78 en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il nomme aux emplois, après avis du bureau, et signe les actes en rapport avec les dispositions du règlement intérieur.

Il préside l'assemblée de l'APTA 78 et le bureau. Il représente l'APTA 78 dans ses rapports avec les autres institutions.

Il s'exprime en tant que Président de l'APTA 78 dans le strict domaine de compétence de l'APTA 78.

Il présente chaque année à l'assemblée un rapport d'activité.

Il peut donner délégation à tout membre de l'APTA 78 ou à toute personne extérieure avec l'accord du bureau.

5/3 - RÔLE DES VICE-PRESIDENTS

Les Vice-Présidents remplacent le Président en cas d'absence selon un ordre défini par le bureau pour la durée du mandat et l'assistent dans ses fonctions ordinaires.

5/4 - RÔLE DU TRESORIER

Le Trésorier perçoit les recettes et en établit le reçu.

Il signe les chèques conformément aux décisions de l'assemblée ou du Président.

Il prépare avec le bureau le budget prévisionnel et le cas échéant, un budget supplémentaire, qui sont soumis au vote de l'assemblée dans les conditions prévues à l'article 2 du règlement intérieur.

Il présente un rapport annuel lors de la réunion de l'assemblée relative à l'approbation des comptes.

Le rapport annuel et les comptes validés l'AG statutaire sont tenus à la disposition de tous membre de l'APTA 78 et peuvent lui être communiqués s'il en fait la demande.

5/5 - RÔLE DU SECRETAIRE GENERAL

Le Secrétaire Général assiste le Président dans le rôle de représentation avec les autres institutions.

Il dirige le secrétariat, il assure la correspondance de l'APTA 78. Il signe avec le Président les procès-verbaux d'assemblée et de bureau.

Il rédige sur instruction du bureau, l'ordre du jour des assemblées de l'APTA 78.

Il établit les procès-verbaux des réunions de l'assemblée et du bureau.

ARTICLE 6 : GROUPES DE TRAVAIL

Le bureau propose à l'assemblée la mise en place de groupes de travail permanents ou temporaires chargés de faciliter le fonctionnement de l'APTA 78 ou d'examiner les questions qui relèvent des initiatives propres à l'APTA 78. Le Bureau limite le nombre maximum de membres par groupes de travail. Ils ont un rôle de conseil et d'études appliqués à des thématiques transversales et /ou propres à chaque collègue.

Les convocations et ordre du jour des réunions des groupes de travail sont communiqués au Président de l'APTA 78, les procès-verbaux sont cosignés par le Président de l'APTA 78 et le coordonnateur désigné du groupe de travail.

L'ordonnancement de leur budget et des dépenses reste dans le cadre des procédures communes de l'APTA 78 sous la responsabilité du Président de l'APTA 78 en accord avec le bureau.

Dans le cadre du plan d'action annuel voté en Assemblée Générale chaque année, les groupes de travail définissent un programme de travail qui sera soumis au bureau de l'APTA 78 pour validation préalable.

Les coordonnateurs des groupes de travail peuvent être invités par le bureau autant que de besoin.